

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 23/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE

9 rue de l'église
44170 NOZAY

Références : N3-2022-1173-Rapportinspection
Code AIOT : 0006303135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE implanté Les Briouilles 44170 TREFFIEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE
- Les Briouilles 44170 TREFFIEUX
- Code AIOT : 0006303135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

ISDND (capacité autorisée de prise en charge de 36 000 t/an jusqu'en 2025) de déchets provenant exclusivement des territoires couverts par le SMCNA.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

La visite avait pour objet principal de vérifier la prise en compte des non-conformités et remarques faites au cours des inspections 2020 et 2021 qui avaient conclu à la nécessité de renforcer la surveillance des émissions et le suivi des équipements.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fonctionnement du réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-I	/	Sans objet
3	Programme de contrôle et de maintenance biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II	/	Sans objet
6	Programme de contrôle et de maintenance lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22-I	/	Sans objet
7	Registre de suivi du réseau de lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22-II	/	Sans objet
8	Données météorologiques	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22-III	/	Sans objet
14	Rapport d'activités	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Qualité du biogaz capté	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-I	/	Sans objet
4	Qualité des rejets de la torchère	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III	/	Sans objet
5	Limitation des émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 21-IV	/	Sans objet
9	Composition des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22-IV	/	Sans objet
10	Equipements de traitement des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-III	/	Sans objet
11	Déchets non autorisés	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3	/	Sans objet
12	Relevé topographique	Arrêté Préfectoral du 23/04/2022, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, article I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'est déroulée à la suite de la CSS. Elle avait pour objectif de vérifier la levée des non-conformités relevées et la prise en compte des remarques faites au cours des inspections de 2020 qui avait mis en évidence la nécessité de renforcer le suivi des installations ainsi que la surveillance des émissions. Ce contrôle, initié en 2021, n'était que partiel en raison de la reprise très récente par le nouvel exploitant (la société SECHE ECO INDUSTRIES avait remplacé COVED en octobre 2021).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fonctionnement du réseau de collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques en cours d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. [...] Les résultats des contrôles précités sont tracés [...]
Rappel de la situation antérieure (Inspection du 26/05/20) – L'inspection des installations avait relevé un manque de rigueur dans le suivi des réglages du réseau de collecte des biogaz (ref : tableau de suivi réglages biogaz 2020), notamment entre la dépression des réseaux et les valeurs d'émissions diffuses relevées en H ₂ S et CH ₄ . Dans sa réponse du 24/11/20, l'exploitant indique que les non-conformités relevées concernent principalement les couvertures provisoires. Les réglages du réseau biogaz étaient désormais suivis par l'ingénieur projet du Syndicat qui les réalisent autant que de besoin et qui contrôle plusieurs fois par semaine l'état des couvertures provisoires des casiers pour éviter les entrées d'air, les points de purges pour l'évacuation des condensats, l'état des drains à l'avancement et aux endroits sensibles liés aux travaux de construction des casiers en cours. Constats – Le tableau de suivi des réglages biogaz 2022 laisse apparaître une meilleure prise en charge des réglages des réseaux biogaz, notamment avec l'absence de surpression dans les réseaux où des concentrations élevées de H ₂ S sont mesurées. Toutefois les efforts d'améliorations entrepris depuis 2020 doivent être poursuivis et le reporting des réglages doit rester précis. Par exemple, l'absence de mesure de la pression dans les réseaux au cours de la période du 16/03/22 au 23/03/22 doit être commentée (survenance de problèmes techniques, arrêts...). D'une manière générale, les informations relatives aux réglages, statuts des réseaux... ne sont que très peu reportées dans le tableau de suivi des réglages des réseaux de biogaz. Par ailleurs, en comparant les tableaux de suivi des réglages biogaz 2020 vs 2022, il apparaît que les paramètres CO ₂ et H ₂ relevés en 2020 ne sont plus suivis en 2022 sans que cette évolution ne soit présentée. La corrélation dépression/concentration de H ₂ S mérite d'être explicitée. En effet et à seul titre d'exemple, les contrôles faits le 25/02/22 montrent que, pour le DACB2, une dépression élevée (-19,7 mbar) correspondant à une concentration importante de H ₂ S (8326 ppm) alors que, dans le DACC1, une dépression plus faible (-0,43 mbar) est retenue pour une concentration plus importante (9567 ppm). Aucune indication ne précise s'il s'agit d'un constat ou d'une mesure faite après réglages des réseaux. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de préciser, pour chaque aspect abordé ci-dessus, les éléments pris en compte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Qualité du biogaz capté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques en cours d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O
Rappel de la situation antérieure (Inspection du 26/05/20) – L'inspection des installations classées constatait que les mesures de la qualité du biogaz étaient incomplètes, en particulier les paramètres CO et de l'H ₂ O n'étaient pas mesurés. <u>Dans sa réponse du 24/11/20</u> , l'exploitant indiquait qu'un nouveau matériel de mesure devait être acquis en début d'année 2021 et que ces paramètres seraient désormais mesurés. Constats – L'exploitant a présenté une synthèse (extraction faite à la demande pendant l'inspection) des contrôles mensuels effectués au cours de l'année 2022 qui montre que les paramètres CO et H ₂ O sont bien suivis mensuellement comme les CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ et H ₂ S. Ces résultats doivent être présentés dans le rapport annuel d'activités accompagné des commentaires (voir point de contrôle 13), par exemple les raisons de la concentration élevée en CH ₄ mesurée en octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Programme de contrôle et de maintenance des réseaux de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques en cours d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.
Rappel de la situation antérieure (Inspection du 26/05/20) – Concernant les contrôles et le programme de maintenance des équipements de valorisation et destruction des gaz, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle ne sont pas précisés (ref : Tableau « IS 031 01 Inventaire et planning des contrôles Treffieux » référence 2020). Dans sa réponse du 24/11/20, l'exploitant a indiqué que depuis novembre 2020, l'ingénieur projet et le responsable ISO du SMCNA ont mis en place des tableaux de suivi hebdomadaires et formé la cheffe d'équipe et le technicien maintenance de COVED, comprenant un suivi des paramètres comme le taux d'oxygène et le taux de méthane à l'entrée de la torchère. L'exploitant indique également qu'une nouvelle torchère, installée depuis juillet 2020, est équipée de deux thermo-couples permettant d'éviter l'arrêt complet de l'installation. Constats – Les critères validant l'aptitude des équipements à remplir correctement leur fonction doivent figurer dans ce tableau "Inventaire et planning des contrôles Treffieux". Pour les équipements qui font l'objet de contrôles et de maintenances externalisés par un tiers (organismes, fournisseurs...), les conclusions des interventions périodiques peuvent valoir "aptitudes" de l'équipement à remplir sa fonction si, et seulement si, les conclusions du compte-rendu d'intervention le précisent explicitement (ce qui revient à une attestation du prestataire). Dans ce cas, l'intégralité des travaux recommandés doit avoir été réalisée et les écarts et observations éventuellement faits par l'intervenant doivent avoir été levés. Tous ces éléments doivent être justifiés (traçabilité) dans le tableau pré-cité. A noter que tant que les actions correctives ne sont pas apportées ou que les échéances de contrôles ou de maintenance sont dépassées, l'équipement ne peut pas être considéré comme apte à remplir ses fonctions. L'exploitant a présenté des comptes-rendus d'intervention de BIOME, APAVE... Il lui appartient de regrouper ces informations et appréciations pour disposer d'une vision globale de l'état du suivi de ses installations. Pour les équipements maintenus en interne, il appartient à l'exploitant de se conformer à l'art. 21-II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 en établissant son programme de contrôles et de maintenance, en traçant ses interventions et en définissant les critères par lesquels il valide l'aptitude de l'équipement à fonctionner correctement. Le contrôle et la maintenance des équipements sont largement pris en compte par l'exploitant qui a renforcé son équipe et déployé des outils de surveillance de ses installations. L'inspection des installations classées relève toutefois que la traçabilité de ces travaux et la précision des rendus doivent être améliorées pour répondre aux attentes de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Qualité des rejets de la torchère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques en cours d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : - SO ₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm ³ ; - CO : 150 mg/Nm ³ . Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.
Constats – Le contrôle des rejets atmosphériques de la torchère, réalisé par l'APAVE le 26/04/22, rend compte de résultats conformes avec une concentration de 34 mg/m ³ pour 150 mg/m ³ admis pour le CO et de 1 247 mg/m ³ à un débit de 315 Nm ³ /h, très inférieur au flux de 25 kg/h à partir duquel la concentration de 300 mg/m ³ s'impose, pour le SO ₂ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Limitation des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 21-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques en cours d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée L'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant met en place les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives engagées est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.
Rappel de la situation antérieure (Inspection du 26/05/20) – Les résultats des mesures et les actions correctives engagées ou restant à engager n'ont pas été transmis à l'inspection dans les 3 mois suivant leur réalisation. Dans sa réponse du 24/11/20, l'exploitant a indiqué qu'un nouveau contrôle des émissions diffuses était programmé début novembre 2020 mais le deuxième confinement lié à la COVID a rendu impossible son exécution mais que cette intervention serait reprogrammée dans les meilleurs délais. Concernant les actions liées aux constats 2019, les travaux de reprise du puits 5 ont été programmés à partir du 25/11/20. Les rapports et les plans d'action seront transmis à la DREAL. Constats – Le contrôle 2019 avait révélé 45 points de fuite (en nette amélioration par rapport à de 2018) mais encore en nombre significatif. Celui de 2020 faisait état de 8 points de fuite et la cartographie de 2021 a mis en évidence 35 points de fuite. Les résultats obtenus au cours des deux dernières années sont qualifiés d'excellents par le prestataire, la société Environnement Air, qui observe que la quasi-totalité des points d'émissions est identifiée dans et autour de la zone en cours d'exploitation ou ne bénéficiant que d'une couverture provisoire, ce qui démontre la bonne qualité des zones définitivement couvertes. L'évolution constatée est, pour partie, attribuable au changement de la période de mesures désormais faites en périodes sèches (demande inspection) considérées comme pénalisantes. L'expert (Environnement Air) préconise la vérification d'un puit et d'un drain, recommande la poursuite de la maintenance des réseaux de captage du biogaz et la surveillance de la qualité des couvertures (dont le suivi des tassements dans le temps). L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de poursuivre le suivi des émissions diffuses ainsi que les actions correctives menées. L'exploitant a installé deux sondes permanentes de mesures du H ₂ S, à proximité de la lagune de collecte des lixiviats et du casier en exploitation. Leurs mesures sont reportées au bureau d'accueil et sont fréquemment contrôlées par SECHE et le SMCNA, ce qui constitue une bonne pratique. Les concentrations de H ₂ S relevées pendant la période d'avril à octobre 2022 présentent des valeurs maximales de 0,04 ppm au niveau du casier et de 0,06 ppm au niveau de la lagune.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Programme de contrôles et de maintenance es lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22-I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques en cours d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<u>Prescription contrôlée</u> L'exploitant établit un programme de contrôles et de maintenancde préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.
<u>Rappel de la situation antérieure (Inspection du 26/05/20)</u> – le programme de contrôles et de maintenance préventive est considéré incomplet, car il ne vise pas tous les systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats et les critères qui déterminent l'aptitude de fonctionnement des équipements ne sont pas précisés. Dans sa réponse du 24/11/20 , l'exploitant a indiqué que le report des tableaux de contrôles et de maintenance sera effectué régulièrement sur chaque élément que sont : <ul style="list-style-type: none">➤ Les points de collecte : en plus du contrôle hebdomadaire des pompes, le titulaire contrôle la hauteur des puits (tassement) en corrélant le pompage, la mesure de hauteur de lixiviats dans le puits et la pluviométrie. De plus, le réseau sera également contrôlé visuellement lors des vérifications hebdomadaires ;➤ Le stockage : l'étanchéité des lagunes est réalisée lors de la vidange de chacune d'elle. Un tableau de suivi sera mis en place ;➤ Le traitement : un nouveau prestataire est en place depuis mi- août 2020, avec la technique d'osmose inverse permettant de traiter des volumes plus conséquents.
<u>Constats</u> – L'exploitant a transmis le fichier de suivi des indicateurs de l'ISDND qui montrent que plusieurs équipements des systèmes de collecte des lixiviats sont vérifiés périodiquement (contrôles hebdomadaires) comme les pompes des casiers, des vannes ou le compteur d'eau propre du casier en exploitation. Par ailleurs, les lagunes sont désormais équipées de piges permettant la mesure de leur volume. Les lagunes (L) font l'objet de contrôles périodiques de leur étanchéité (L5 en 2022 et L1 en 2018) dès lors que leur structure est accessible. Ces dispositions récemment mises en place constituent des évolutions favorables et significatives au regard des pratiques constatées en 2020 quant aux contrôles et à la maintenance préventive des équipements. Toutefois, les constats faits au cours de la visite du 10/11/22 appellent, de la même manière qu'évoquée au point de contrôle 3 ci-dessus, la nécessité d'améliorer la traçabilité de ces travaux et la précision des rendus pour répondre aux attentes de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre de suivi du réseau de lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques en cours d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<u>Prescription contrôlée</u> L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : <ul style="list-style-type: none">➤ le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;➤ la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;➤ les quantités d'effluents rejetés ;➤ dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.
<u>Rappel de la situation antérieure (Inspection du 26/05/20)</u> – Les volumes de lixiviats pompés dans chaque casier ne sont pas indiqués. La hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte n'est pas indiquée et les hauteurs d'eaux dans les casiers ne sont pas mesurées. <u>Dans sa réponse du 24/11/20</u> , l'exploitant indique qu'un nouveau registre est mis en place à partir du 01/01/21 reprenant une estimation des volumes de lixiviats pompés par casier, extrapolée à partir du temps de pompage mesuré. Les hauteurs d'eaux dans les lagunes seront également reportées. <u>Constats</u> – Les mesures des volumes d'effluents dans les lagunes sont réalisées par des piges (hauteurs d'eaux) associées à des abaques qui tiennent compte de la géométrie des lagunes. La mise en place de cette solution résulte de difficultés rencontrées avec le fonctionnement des pompes et des compteurs magnétiques qui délivraient des résultats erronés (probablement des problèmes de cavitation). Les hauteurs d'eaux dans les casiers sont mesurées toutes les semaines. Le fichier de suivi des indicateurs de l'ISDND évoqué présente la surveillance des hauteurs d'eaux dans les puits dont les mesures montrent que 9 casiers respectent la limite des 30 cm mais 11 autres la dépassent dont 7 sont au-delà de la valeur de 40 cm. L'inspection des installations classées relève que l'exploitant éprouve des difficultés récurrentes (vu les rapports d'activités des années 2019 et 2020) à respecter la prescription des 30 cm de lixiviats pour certains casiers en raison de présence de boues en fond de puits entraînant des colmatage des crépines (dires d'exploitant). Sur cet aspect, l'exploitant rapporte toutefois une nette amélioration de la situation (antérieure de plusieurs années) qui avait mis en évidence des hauteurs d'eaux très supérieures à la limite fixée. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à des investigations techniques afin de déterminer l'origine de ces difficultés et de mettre en oeuvre un plan d'actions visant à respecter la consigne des 30 cm au-dessus de la géomembrane.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Données météorologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques en cours d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<u>Prescription contrôlée</u> Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.
<u>Rappel de la situation antérieure (Inspection du 26/05/20)</u> – Les données météorologiques enregistrées ne comportent pas toutes les informations requises. <u>Dans sa réponse du 24/11/20</u> , l'exploitant indique que de nouveaux matériels adaptés seraient acquis début 2021. <u>Constats</u> – Comme annoncé, une station météo propre au site a été mis en place. Son mât de mesures est positionné sur une structure de la déchetterie située en face du bureau de contrôle et son interface est placée dans ce bureau. La station est monitorée à distance et utilise sur le site "weather cloud". Des données météorologiques sont collectées dans les fichiers de suivi de l'ISDND mais ne sont pas agrégées sous une rédaction autoportante présentée dans le rapport d'activités. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser la rédaction de son bilan hydrique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Composition des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques en cours d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<u>Prescription contrôlée</u> La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II. 2. Composition du lixiviat : pH, DCO, DBO ₅ , MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols, autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe I. Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé.
<u>Rappel de la situation antérieure (Inspection du 26/05/20)</u> – La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte n'est pas contrôlée tous les trimestres. Tous les paramètres de l'annexe II ne sont pas analysés. <u>Dans sa réponse du 24/11/20</u> , l'exploitant indique que les prélèvements effectués par d'INOVALYS, laboratoire d'analyse départemental titulaire du marché du SMCNA, seront organisés trimestriellement dans les lagunes 1 ou 4, et les lagunes de stockage des lixiviats bruts. De plus, les paramètres manquants concernant le sulfate et l'ammonium ont été intégrés au spectre analytique depuis novembre 2020 dans les prélèvements trimestriels. <u>Constats</u> – L'exploitant a transmis les bordereaux des analyses trimestrielles 2022 des perméats avant rejet faites par INOVALIS qui montrent que les paramètres sulfate et ammonium sont mesurés. Les mesures rattachées dans le rapport d'activités 2021 montrent que ces paramètres étaient déjà mesurés. D'une manière générale, les résultats des mesures faites n'appellent pas d'observation sauf que quelques mesures des paramètres bactériologiques qui peuvent présenter des valeurs élevées d'une analyse à la suivante sans que l'exploitant n'apporte de commentaire ou ne présente d'actions correctives. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la nécessité de commenter et de conclure ses transmissions des résultats de contrôles (constat pris en compte dans le point de contrôle 13).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Equipements de traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques en cours d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<u>Prescription contrôlée</u> Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I. Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel... Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou réinjectés dans les conditions prévues au chapitre 4 du titre V de l'arrêté ministériel du 15/02/2016. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié en matière de compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) et de suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).
<u>Rappel de la situation antérieure (Inspection du 26/05/20)</u> – La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte n'est pas contrôlée tous les trimestres. Tous les paramètres de l'annexe II ne sont pas analysés. <u>Dans sa réponse du 24/11/20</u> , l'exploitant indique que la surveillance est renforcée depuis novembre 2020 par la prise en compte des paramètres dioxines, furanes, glyphosate et AMPA (demandés seuls), Hexabromocyclododécane (HBCDDs), Perfluorooctane Sulfonate (= PFOS), Diéthylhexylphtalate (= DEHP) (= Di-(2 éthylhexyl)phtalate). Constats – L'exploitant a transmis la dernière analyse effectuée par INOVALIS (demande inspection), prélèvement du 05/10/22, qui montre la mesure effective des paramètres RSDE cités ci-dessus. Les résultats des mesures faites n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets non autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques en cours d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux : - les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
Rappel de la situation antérieure (Inspection du 23/11/21) – Gestion des déchets non autorisés. Attendus du SMCNA : <ul style="list-style-type: none">➤ Une note détaillée, accompagnée des bordereaux ou tout document équivalent, qui précise les modalités de prise en charge ou de refus des bennes de déchets d'éléments d'ameublement (DEA) par l'éco-organisme ;➤ La mise en place d'1 benne DEA dans les 2 déchetteries qui n'en sont pas encore pourvues ;➤ Le plan d'actions du SMCNA visant à supprimer les erreurs de tri qui conduisent à envoyer des matelas en ISDND (formation des gestionnaires de déchetteries, surveillance des réceptions, informations des apporteurs, contrôles préalables au déversement des chargements dans l'alvéole de l'ISDND...). Constats – La visite du 10/11/22 a permis de constater la mise en place d'une benne DEA sur la déchetterie des "Brieulles". Les constats faits au quai de déchargement des ordures ménagères résiduelles (OMR) laisse apparaître l'absence de macro-déchets, dont des déchets d'ameublement constatés par le passé, par exemple des matelas. En outre, l'exploitant a mis en place une benne de collecte des pneumatiques extraits des apports en tant qu'erreurs de tri. L'inspection a abordé le projet de modification de l'arrêté ministériel en cours de rédaction en évoquant notamment la mise en place de la plate-forme de déchargement des déchets préalablement à leur versement dans le casier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Relevé topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques en cours d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Relevé topographique périodique
Rappel de la situation antérieure (Inspection du 23/11/21) – Non respect de la côte finale du casier B, en post-exploitation avec couverture intermédiaire. L'inspection avait demandé à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none">➤ Produire une étude de stabilité du casier B (tenue du massif et des digues) dans la configuration actuelle. Cette étude, attendue d'un intervenant compétent, doit être conclusive et proposer, le cas échéant, les travaux nécessaires à la stabilité des ouvrages ;➤ Examiner la topographie finale du casier B et de son raccordement aux autres zones de stockage de l'ISDND et livrer une analyse de sa capacité à assurer l'écoulement des eaux météoriques en maintenant une pente de 3% ;➤ Proposer des conditions de résorption de cet écart qui tiennent compte de l'ensemble des éléments abordés ci-dessus.
Constats – L'exploitant a présenté un plan de travail dont l'instruction a conclu à l'opportunité de remanier le moins possible la couverture et le massif de déchets afin de limiter les émanations olfactives (sujet sensible, à peine apaisé, autour de cette installation) et d'éviter des transports. Un arrêté complémentaire a été pris en ce sens le 23/02/22. Il a fixé les aspects techniques de la construction du casier, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 15/02/16 et a demandé à ce qu'un compte-rendu d'exécution des travaux soit adressé à l'inspection des installations classées.
En ce sens, l'exploitant a transmis le 10/11/22, conformément à l'art. 4 de l'arrêté préfectoral du 23/02/22, le DOE (dossier d'ouvrages exécutés) relatif à la mise en place de la couverture du casier B. Cette étude est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rapport d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activités comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.
L'exploitant adresse le rapport annuel d'activités à la commission de suivi de site.
Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Constats : Dans sa rédaction actuelle, le rapport annuel ne répond pas aux attentes de l'arrêté ministériel référencé. Il est insuffisamment développé quant aux informations communiquées et ces dernières ne sont pas commentées par l'exploitant.

Il est attendu du rapport annuel une synthèse du suivi des équipements (réseau de collecte du biogaz, torchère, réseau de collecte des lixiviats...) ainsi que tout autre équipement important susceptible d'entraîner le non-respect d'une prescription de l'arrêté ministériel du 15/02/16. Elle doit justifier que les équipements sont correctement entretenus et présenter les principales opérations de maintenance de l'exercice écoulé.

Dans le même temps, le rapport d'activités doit présenter la surveillance de toutes les émissions de l'installation (eau, air, bruits, odeurs...) également sous forme synthétique. Il en est de même pour les activités de réception de déchets.

Pour chaque aspect abordé, l'exploitant doit présenter, en particulier en cas de non-conformités ou de résultats inhabituels, son interprétation des éléments transmis et conclure quant à la conformité des résultats obtenus. Les aspects abordés concernent les résultats des contrôles des émissions et la surveillance de l'environnement, les analyses d'incidences des évolutions apportées, les retours d'expériences, les plans d'actions et les bilans spécifiques relatifs à la gestion du site et à l'amélioration de sa signature environnementale...

Pour éviter de surcharger le rapport d'activités, certains documents peuvent seulement être tenus à disposition dès lors qu'ils sont présentés avec leurs objectifs et leurs conclusions, c'est notamment le cas du contrat de maintenance BIOME pour le Transvap'o ou le contrat d'entretien du compresseur PROLIANS. D'autres n'ont que peu d'intérêt comme l'attestation d'assurance en responsabilité civile ou l'attestation d'assurance dommages aux biens et pertes d'exploitation.

Par contre, les éléments suivants sont manquants :

- Bilan hydrique ;
- mesures de la qualité du biogaz ;
- Contrôles des émissions de la torchère (suivi mensuel et contrôle annuel).

En conclusion, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de recentrer son rapport annuel sur les éléments de preuve d'application et de respect de l'arrêté ministériel du 15/02/16 qu'il doit commenter. Il est convenu que les informations disponibles dans d'autres transmissions au préfet, comme les DOE (documents d'ouvrages exécutés) associés aux mises en service des casiers ou à la réalisation des couvertures finales sont à faire apparaître dans les évènements remarquables de l'exercice écoulé sans y être joints.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, article I
Thème(s) : Situation administrative, Evolution du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Perspectives de l'année 2023
<p>Constats – Plusieurs sujets seront d'ores-et-déjà à examiner au cours de la prochaine visite, ils sont développés ci-après.</p> <p><u>Suivi des observations faites au cours de le visite du 10/11/22</u> – Il est relevé que les écarts et remarques faits au cours de cette visite concernant des non-conformités déjà relevées au cours de l'inspection 2020 et ces dernières ne peuvent pas être soldées en 2022.</p> <p>L'inspection des installations classées indique, dès à présent, que les aspects relatifs à la qualité du reporting des contrôles et des programmes de maintenance des installations de collecte et de traitements des biogaz et des lixiviats ainsi que le rapport annuel d'activités ne pourront plus être relevés comme non-conformités au cours de la prochaine visite.</p> <p><u>La reprise du centre de tri par la société CAP ECO RECYCLING</u> – L'entreprise, qui exploite une installation de recyclage de déchets de plastiques à Puceul, a fait l'objet d'un PAC (porter à connaissance) transmis par SMCNA. Ce PAC sera prochainement instruit et les conditions d'application des engagements de l'exploitant et des règles en vigueur pourront être vérifiées à cette occasion.</p> <p><u>La réception du casier D</u> – Sa mise en service nécessitant une visite préalable, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser le DOE correspondant dans les meilleurs délais. Par soucis d'efficience, un document préparatoire à cette réception sera préalablement transmis à l'exploitant.</p> <p><u>La réception de la reprise de la couverture finale du casier B</u> – Le compte-rendu d'exécution des travaux, transmis le 10/11/22 conformément à l'art. 4 de l'arrêté préfectoral du 23/02/22, aura été instruit et sa mise en application sera vérifiée.</p> <p><u>Le dossier de réexamen IED</u> – Le dossier de réexamen sera examiné à cette occasion.</p> <p><u>Les perspectives d'évolutions du site</u> – L'exploitant envisage la mise en place d'une ferme solaire sur les casiers les plus anciens. Au cours de la visite du 10/11/22, l'inspection a rappelé les 3 principes sous-jacents à porter dans le PAC d'un tel projet : la responsabilité de l'installation reste au SMCNA tant que le site n'est pas libéré du régime des installations classées, la stabilité géotechnique des massifs reste garantie et les installations liées au suivi post-exploitation restent fonctionnelles et accessibles en toutes circonstances.</p> <p>Dans la perspective de la fin d'exploitation de l'ISDND, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de l'informer des conditions de cette mise à l'arrêt dont sa date prévisionnelle en fonction des volumes d'accueil restants et les exutoires des déchets après la fermeture du site.</p> <p>Certaines de ces modifications sont de nature à générer une mise à jour de la situation administrative de l'établissement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet